

# RAPPORT 2020 SUR LES DROITS DE LA PERSONNE - HAÏTI

## RÉSUMÉ

Haïti est une république constitutionnelle à régime politique multipartite. Les élections législatives les plus récentes se sont tenues en novembre 2016 et elles ont été jugées libres et équitables par des observateurs internationaux. Jovenel Moïse a été élu président pour un mandat de cinq ans et il est entré en fonction en février 2017. En raison du blocage de la situation politique et de l'incapacité du Parlement à voter une loi électorale et un budget national, les élections parlementaires prévues pour octobre 2019 n'ont pas eu lieu. En janvier, le parlement a cessé de fonctionner, avec seulement 10 sénateurs qui y siégeaient encore et aucun député en poste ; le président Moïse a commencé à gouverner par décret. En mars, il a nommé Joseph Jouthe Premier ministre pour diriger un nouveau gouvernement. Par la suite, le président a nommé ou remplacé tous les maires qui ont été élus sur l'ensemble du territoire lorsque leur mandat est arrivé à terme en juillet. En novembre, le président était l'unique dirigeant élu à l'échelle nationale mandaté pour prendre des décisions, car les 10 sénateurs encore en fonction n'étaient pas en mesure d'exercer leur activité législative pour cause d'absence de quorum.

La sécurité intérieure est assurée par la Police nationale haïtienne, une institution civile autonome qui agit sous l'autorité d'un directeur général. La Police nationale haïtienne comprend la police, les services pénitentiaires, les pompiers, les secours d'urgence, la sécurité aéroportuaire, la sécurité portuaire et les garde-côtes. Le Ministère de la Justice et de la Sécurité publique, par l'intermédiaire de son ministre et du secrétaire d'État à la Sécurité publique, supervise la Police nationale haïtienne. Présidé par le Premier ministre, le Conseil supérieur de la police nationale est chargé d'établir les orientations stratégiques des forces de la police nationale. Sont également membres du Conseil supérieur le directeur général et l'inspecteur général de la Police nationale haïtienne, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice. Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, exercé un contrôle efficace sur les forces de sécurité. Les membres des forces de sécurité ont commis des exactions.

Les problèmes importants en matière de droits de la personne comprenaient: des allégations d'exécutions extrajudiciaires et arbitraires commises par des gangs qui seraient soutenus et protégés par des autorités non identifiées, des conditions carcérales très mauvaises et inhumaines, des détentions arbitraires et provisoires prolongées, un appareil judiciaire susceptible à la corruption et à l'influence extérieure, des agressions physiques à l'encontre de journalistes, la corruption et l'impunité généralisées, absence d'enquêtes et de poursuites pénales en matière de violence faite aux femmes, ainsi que les pires formes de travail des enfants.

Le gouvernement a rarement pris des mesures pour poursuivre les agents de l'exécutif et des forces de l'ordre accusés d'avoir commis des exactions. Il y a eu des rapports crédibles d'actes de

corruption commis par des autorités, et des groupes de la société civile ont allégué que l'impunité était généralisée.

Il n'a pas été pris suffisamment de mesures pour appréhender ou poursuivre en justice les membres des gangs, parmi lesquels au moins un ancien policier, accusés d'orchestrer des meurtres, des viols et la destruction de biens.

## **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

### **a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques**

Il y a eu beaucoup de nombreux rapports d'exécutions arbitraires et illégales qui auraient été perpétrées par des gangs armés qui étaient vraisemblablement soutenus et protégés par des membres du gouvernement. Le Bureau de l'inspecteur général de la police nationale haïtienne (PNH) était chargé d'enquêter pour déterminer si les exécutions perpétrées par des agents de police étaient justifiées et de renvoyer les éventuelles affaires d'exécutions illégales devant le procureur du gouvernement.

Selon le Bureau intégré de l'ONU en Haïti (BINUH), 960 homicides ont été signalés entre janvier et fin septembre. La commission catholique Justice et Paix a attribué la plupart des décès aux conflits entre les gangs et elle a exhorté le gouvernement à enquêter sur les « forces fâchées » derrière ces homicides. En juin, la Eyes Wide Open Foundation (Fondation les yeux grand ouverts) a déclaré que plus de 150 gangs étaient actifs dans le pays et a accusé les autorités de les soutenir activement.

Le Réseau national de défense des droits humains (RNDDH) a rapporté que deux attaques perpétrées par des gangs dans le quartier de Cité-Soleil en mai et juin avaient fait au total 34 morts. En juillet, les agressions par des gangs se sont soldées par 50 morts, 15 viols et 30 disparus, toujours d'après le RNDDH. Le 31 août, une attaque perpétrée par des gangs dans le quartier de Bel-Air à Port-au-Prince a fait au moins 12 morts selon la presse. D'après un rapport du RNDDH, l'ancien policier Jimmy Chérizier était à la tête de l'un des principaux gangs. Selon la presse et les défenseurs des droits de la personne, M. Chérizier avait accès à des véhicules et du matériel de l'État, et il s'employait à unir plusieurs gangs.

Le BINUH et de nombreuses organisations de la société civile ont rapporté que la violence des gangs continuait d'augmenter dans l'agglomération de Port-au-Prince et le département de l'Artibonite car ils cherchaient à étendre leurs zones de contrôle. En juin, les Nations Unies ont indiqué que les arrestations de membres et leaders de gangs étaient passées de 169 en janvier et février à 232 en mars et avril. Des groupes de la société civile affirmaient que les gangs

entretenaient des liens étroits avec les élites politiques et économiques qui les protégeaient pour leur éviter de se faire arrêter ou obtenaient leur libération s'ils avaient été interpellés.

Des assaillants ont tué plusieurs fonctionnaires et personnalités de premier plan, notamment, en juin, le substitut du commissaire du gouvernement d'un tribunal de Port-au-Prince, Fritz Gérald Cerisier, et le 28 août, Monferrier Dorval, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Port-au-Prince. Ce dernier a été tué devant son domicile par des inconnus. Les autorités ont déclaré qu'elles poursuivaient l'enquête au sujet de l'assassinat de Fritz Gérald Cerisier mais qu'elles n'avaient pas identifié de suspect. Le procureur de Port-au-Prince a annoncé l'arrestation de trois suspects dans l'assassinat de Monferrier Dorval.

Le 2 octobre, un étudiant, Grégory Saint-Hilaire, aurait été tué par balles par des agents de sécurité relevant de l'Unité de Sécurité générale du Palais national, lors d'une manifestation à l'École normale supérieure. Le gouvernement a déclaré qu'il avait lancé une enquête.

Tandis que les autorités affirmaient poursuivre les enquêtes concernant les attaques de 2018 et 2019 dans les quartiers de La Saline et de Bel-Air qui avaient fait des dizaines de morts, les pouvoirs publics n'avaient traduit aucun auteur de ces crimes en justice à la fin de décembre. Jimmy Chérizier et deux fonctionnaires gouvernementaux à l'époque des attaques contre La Saline, Fednel Monchéry et Joseph Pierre-Richard Duplan, faisaient partie des individus impliqués.

## **b. Disparitions**

Il n'a pas été fait état de disparitions causées par les autorités gouvernementales ou en leur nom.

## **c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Tandis que la loi interdit de telles pratiques, plusieurs rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) ont accusé des membres de la PNH de battre ou d'infliger d'autres sévices aux détenus et suspects. Des détenus étaient soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants dans des prisons et centres de détention rudimentaires qui étaient surpeuplés, mal entretenus et insalubres.

Une vidéo datant du 5 mai montrait Patrick Benoît, les pieds et mains ligotés et les vêtements tachés de sang, en train d'être traîné au sol par la police. Cet incident s'est produit alors que le juge de paix Ricot Vrigneau et des agents de police tentaient d'exécuter ce qu'ils prétendaient être une décision de justice. Selon des proches de M. Benoît, l'affaire était encore devant les tribunaux et le jugement définitif n'avait pas encore été prononcé. M. Benoît a été emmené au commissariat de Pétionville, accusé d'avoir entravé le cours de la justice, puis libéré dans les heures qui ont suivi afin d'être hospitalisé pour une intervention chirurgicale d'urgence. Le

Premier ministre a condamné cet incident et le juge Vrigneau a été suspendu quelques jours plus tard.

L'impunité au sein des forces de sécurité posait un grave problème. Selon les Nations Unies, entre octobre 2019 et août, le Bureau de l'Inspecteur général de la PNH a ouvert des enquêtes concernant 172 accusations de violations des droits de la personne qui auraient été commises par les forces de sécurité. La PNH a agi pour imposer systématiquement des mesures disciplinaires à l'encontre des agents reconnus coupables d'exactions ou de fraude, mais des représentants de la société civile ont continué d'affirmer que l'impunité était répandue. Celle-ci aurait été facilitée en grande mesure par une mauvaise formation et un manque de professionnalisme des policiers et par la présence d'éléments insubordonnés au sein des forces de l'ordre, qui seraient liés à des gangs. Plus de 150 gangs seraient actifs dans le pays et recevraient un appui des pouvoirs publics. Pour lutter contre l'impunité, les pouvoirs publics ont fourni des formations à la police, enquêté sur les accusations de malversations et les ont sanctionnées.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Des prisons et centres de détention à travers le pays frôlaient la mort en raison de leur surpeuplement, de leur mauvais entretien et de leur insalubrité, et de quantités insuffisantes de nourriture. Le BINUH a signalé que le taux d'occupation dans les prisons et centres de détention s'élevait à 345 %.

Conditions matérielles : Les prisons et les centres de détention étaient extrêmement surpeuplés, particulièrement le Pénitencier national de Port-au-Prince et la prison du Cap-Haïtien, où chaque détenu disposait de moins d'un mètre carré d'espace. Dans de nombreuses prisons, les prisonniers dormaient à tour de rôle à cause du manque de place. Certaines prisons ne disposaient pas de lits pour les détenus et certaines cellules n'avaient pas de lumière naturelle. Dans d'autres prisons, les cellules étaient souvent exposées aux éléments ou n'étaient pas convenablement aérées. De nombreuses prisons ne disposaient pas de services de base adéquats tels que des canalisations, des toilettes, le ramassage des ordures, de l'électricité, une aération adéquate ou de l'éclairage.

Les conditions de détention varient en général en fonction du sexe, les femmes bénéficiant de relativement plus d'espace que leurs homologues masculins.

Au mois de novembre, environ 365 prisonniers étaient détenus dans des centres de détention rudimentaires et officieux, comme des commissariats à Petit-Goâve, à Miragoâne, aux Gonaïves et dans certains quartiers de Port-au-Prince. De plus, les autorités locales détenaient des suspects dans ces centres, parfois pendant très longtemps, sans les inscrire auprès de la Direction de l'administration pénitentiaire de la PNH.

Les autorités de Port-au-Prince maintiennent des établissements pénitentiaires séparés pour les adultes hommes et femmes, ainsi que pour les mineurs. À Port-au-Prince, tous les prisonniers de sexe masculin âgés de moins de 18 ans sont détenus dans le centre de détention de mineurs de Delmas 33. Les autorités ne peuvent pas toujours vérifier leur âge faute de documentation suffisante. Il arrive que les autorités détiennent par erreur des mineurs estimés avoir 18 ans ou plus, dont elles ne peuvent pas confirmer l'âge, avec des détenus adultes. Les autorités transfèrent la grande majorité de ces mineurs dans des centres de détention pour mineurs dans les deux mois suivant la vérification de leur âge. À l'extérieur de la capitale, en raison du manque de place et de moyens de surveillance, il arrive que les autorités ne séparent pas les prisonniers mineurs des adultes, ni les condamnés des détenus provisoires, comme l'exige la loi.

Il existe des dispositions particulières pour les mineurs délinquants. Les mineurs âgés de moins de 13 ans ne sont pas tenus responsables de leurs actes. Jusqu'à l'âge de 16 ans, ils ne peuvent être détenus dans des prisons pour adultes ou partager de cellule avec eux. Les délinquants juvéniles (âgés de moins de 18 ans) sont placés dans des centres de rééducation dans le but d'une réinsertion réussie dans la société. Il y a deux centres de rééducation, tous deux situés à Port-au-Prince, qui accueillent les délinquants jusqu'à l'âge de 18 ans.

En raison de mauvaises conditions de sécurité, d'un manque aigu de personnel et de l'absence d'installations adaptées dans certains centres de détention, les responsables carcéraux ne permettent souvent pas aux prisonniers de sortir de leurs cellules pour faire de l'exercice. Au Pénitencier national, les détenus passent environ une heure hors de leur cellule par jour mais dans tous les autres établissements, ils disposent de 15 à 20 minutes pour se laver avant de retourner en cellule.

Des observateurs internationaux et du pays ont affirmé que les prisonniers et détenus souffraient de malnutrition. Quelque 1 000 détenus incarcérés dans le système pénitentiaire souffrent de malnutrition aiguë. L'accès des détenus à une alimentation correcte constitue un véritable problème. La PNH est chargée de l'approvisionnement des prisons en nourriture. Selon des observateurs des droits de la personne, les retards de décaissement de fonds et de paiement des fournisseurs de produits alimentaires sous contrat ont entraîné une baisse du nombre de repas fournis aux détenus. Certains établissements disposent de cuisines et emploient du personnel pour préparer des repas et les distribuer. En règle générale, les autorités carcérales donnent aux prisonniers un ou deux repas par jour constitués de bouillon avec des boulettes de farine et des pommes de terre, du riz et des haricots ou de la bouillie de gruau. Les repas habituels ne fournissent d'apport suffisant en calories selon les normes médicales. Les autorités autorisent les proches et amis des prisonniers à leur faire des livraisons régulières de nourriture.

Des observateurs internationaux et du pays ont également signalé un manque d'hygiène élémentaire, des soins de santé de mauvaise qualité et des maladies transmises par l'eau au sein du système carcéral. L'ONG Health through Walls (Santé au-delà des murs) a rapporté que les mauvaises conditions d'hygiène et le surpeuplement entraînaient des taux élevés de tuberculose

et d'autres maladies contagieuses. La plupart des centres de détention ne disposent que de simples dispensaires qui manquent de médicaments. Bon nombre d'entre eux ne comptent pas d'unités de soins isolées pour traiter les patients contagieux. Peu de prisons sont équipées pour soigner les maladies graves. Certains détenus très malades sont hospitalisés à l'extérieur des prisons mais de nombreux hôpitaux sont réticents à l'idée d'accepter des détenus comme patients en raison de l'absence d'une entente officielle entre le Ministère de la Justice et celui de la Santé publique concernant le paiement des soins.

Administration : L'Office de la Protection du Citoyen (OPC), organisme indépendant de défense des droits de la personne en Haïti, a mené des enquêtes sur des allégations crédibles faisant état de conditions de détention inhumaines dans les prisons. L'OPC s'est régulièrement rendu dans les prisons et centres de détention à travers le pays et il a travaillé en étroite collaboration avec des ONG et des groupes de la société civile.

Surveillance indépendante : Les autorités ont autorisé des représentants des Nations Unies, des ONG haïtiennes de défense des droits de la personne et d'autres organisations à effectuer un suivi des conditions carcérales. Ces institutions et organisations ont enquêté sur des allégations de sévices et de mauvais traitements infligés aux détenus.

Améliorations : En juin, 415 détenus ont été libérés à la faveur d'une grâce présidentielle dont l'objectif était de réduire la population carcérale. Suite à des audiences exceptionnelles au tribunal, le gouvernement a fait libérer 627 détenus supplémentaires afin de réduire le surpeuplement des prisons et d'éviter une contamination massive parmi les détenus.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La loi interdit les arrestations et les détentions arbitraires mais ne prévoit pas le droit pour toute personne de contester au tribunal la légalité de son arrestation ou de sa détention. La Constitution prévoit qu'une personne ne peut être arrêtée par les autorités que si elle est appréhendée au cours de la commission d'un crime ou si l'arrestation est justifiée par un mandat délivré par un fonctionnaire compétent, comme un juge de paix ou un magistrat. Les autorités doivent présenter le détenu à un juge dans les 48 heures qui suivent son arrestation. Les autorités ont rarement respecté ces prescriptions en gardant couramment les prisonniers en détention provisoire prolongée.

Des groupes haïtiens de défense des droits de la personne ont affirmé que des détenus étaient souvent maintenus en prison alors qu'ils avaient purgé leur peine parce qu'il était difficile d'obtenir l'ordonnance de libération auprès du parquet.

#### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

Tandis que les pouvoirs publics reconnaissent généralement le droit d'un prévenu de se voir assister par un avocat, la plupart des personnes détenues n'ont pas les moyens de payer un avocat privé. Conformément à la loi, le programme national d'assistance légale procure une assistance juridique gratuite aux accusés et aux victimes qui ne peuvent pas payer les services d'un avocat. En septembre, le président Moïse a nommé les membres du Conseil national d'assistance légale chargé de superviser ce programme, dont la mise en œuvre avait débuté. La loi prévoit une procédure pour la libération sous caution mais elle est rarement utilisée.

Arrestations arbitraires : Des sources indépendantes ont confirmé l'existence de cas où, contrairement à la loi, la police interpellait des personnes qui n'étaient pas en train de commettre d'infraction, sans mandat ou avec un mandat qui n'était pas établi en bonne et due forme. Les autorités ont fréquemment détenu des personnes sans chef d'accusation précis.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée demeure un problème grave en raison de l'application arbitraire des règles des tribunaux, de leur pouvoir discrétionnaire, de la corruption et d'une mauvaise tenue des dossiers. Le système judiciaire a rarement respecté les dispositions constitutionnelles qui exigent qu'un détenu soit présenté devant un juge dans les 48 heures. Bon nombre des personnes en détention provisoire n'ont jamais consulté un avocat, comparu devant un magistrat ni été informées des dates de leurs audiences. Dans certains cas, les détenus passaient plusieurs années en prison sans comparaître devant un juge. Selon le RNDDH, les personnes en détention provisoire représentaient 78 % de la population carcérale en octobre, contre 72 % à la même période en 2019. Les statistiques sur la population carcérale ne tiennent pas compte du grand nombre de personnes retenues dans les postes de police à travers le pays plus longtemps que la première période maximale de détention prévue, qui est de 48 heures. Aucun chiffre sur la durée moyenne de ce type de détention n'est disponible.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : Selon la Constitution, il est illégal de détenir un individu au-delà de 48 heures sans le faire comparaître devant un juge. Le bureau central et les 12 antennes régionales de l'OPC se sont efforcés de vérifier que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires respectaient le droit aux garanties de procédures essentielles. Lorsque les autorités détenaient des personnes au-delà de la durée autorisée, soit plus de 48 heures, et que les représentants de l'OPC avaient connaissance de l'affaire, l'OPC intervenait au nom de ces personnes afin d'accélérer la procédure. L'OPC n'était pas en mesure d'intervenir dans tous les cas de détention arbitraire.

#### **e. Déni de procès public et équitable**

Des organisations de défense des droits de la personne ont accusé les responsables politiques d'influencer régulièrement les décisions judiciaires et d'exploiter l'appareil judiciaire pour cibler des opposants politiques. Des détenus ont signalé des cas crédibles d'extorsion, de fausses accusations, de détention illégale, de violences physiques de la part d'agents de la PNH, et de refus des responsables judiciaires de respecter les garanties de procédures essentielles.

La loi prévoit un système judiciaire indépendant mais les hauts responsables des pouvoirs exécutif et législatif ont exercé une influence considérable sur le pouvoir judiciaire et les organismes d'application de la loi. Des ONG haïtiennes et internationales ont critiqué à maintes reprises le gouvernement, l'accusant de chercher à instrumentaliser les fonctionnaires de la justice. Étant donné que les commissaires du gouvernement nommés par l'exécutif peuvent empêcher les juges de prendre connaissance d'une affaire, ces derniers subissent moins de pressions directes de la part de l'exécutif lorsqu'ils prennent des décisions. Toutefois, les organisations de la société civile ont rapporté que les juges craignaient souvent de rendre des décisions allant à l'encontre de puissants intérêts par inquiétude pour leur propre sécurité.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) est responsable de la supervision indépendante des nominations, de la déontologie, de la transparence et de la redevabilité dans le système judiciaire, ainsi que de la gestion des ressources financières de l'appareil judiciaire. Les divisions politiques internes et les problèmes d'organisation, de financement et de logistique entravent fréquemment le fonctionnement efficace du CSPJ. Des observateurs ont affirmé que le CSPJ ne parvenait pas à assurer efficacement la redevabilité, la transparence et le contrôle du pouvoir judiciaire. Le mandat des juges de première instance et des juges d'instruction est renouvelable par le président sur recommandation du CSPJ. En novembre, le CSPJ avait soumis les noms de 60 juges au moins pour renouvellement de leur mandat mais le président n'avait pas pris de décision au sujet de ces recommandations. Par conséquent, les juges ne pouvaient pas exercer leurs fonctions.

Des grèves entreprises par des acteurs judiciaires essentiels ont restreint le droit à un procès équitable. Le 2 juin, l'Association des juges de paix d'Haïti a déclenché une grève d'une semaine pour exiger de meilleures conditions de travail. Son président, Michel D'Alexis, a déclaré que ce débrayage serait renouvelé chaque semaine jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Une semaine plus tard, les juges d'instruction ont rejoint leur mouvement pour protester contre le budget de la justice. Ces deux grèves ont duré jusqu'au 2 juillet. Le 28 juillet, les greffiers et d'autres employés des tribunaux se sont mis en grève pour exiger eux aussi de meilleures conditions de travail.

Les juges classent souvent des affaires sans engager de poursuites et souvent, ils ne respectent pas les délais impartis. En vertu de la loi, le commissaire du gouvernement ouvre en général une enquête pénale en renvoyant une affaire devant le juge en chef ayant compétence. Ce dernier transmet le dossier à un juge d'instruction, qui est chargé de l'affaire. Le juge d'instruction doit ordonner un procès ou classer l'affaire sans suite dans un délai de trois mois, même si ce délai est souvent prolongé à six mois. Il arrive souvent que les juges et autres acteurs judiciaires ne respectent pas les exigences de délais, ce qui avait pour effet d'allonger la période de détention provisoire pour de nombreux détenus.



La loi prévoit que chacune des 18 juridictions du pays organise des procès avec ou sans jury deux fois par an, habituellement en juillet et décembre, pour les cas concernant des crimes majeurs commis avec violence. Lorsqu'une affaire est entendue devant un jury, le tribunal est habilité à décider, pour quelque raison que ce soit, de reporter l'audience à la prochaine session, souvent à cause de l'absence des témoins. Lorsque cela se produit, les prévenus retournent en prison jusqu'à la prochaine session du procès devant jury. Des groupes de défense des droits de la personne ont mis en évidence les mauvais traitements infligés aux prévenus durant les procès au pénal et ont affirmé que, dans certaines juridictions, ceux-ci passaient la journée entière sans boire ni manger.

La corruption et le manque de surveillance judiciaire ont considérablement entravé le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Les organisations de défense des droits de la personne ont signalé que plusieurs fonctionnaires de justice, notamment des juges et des greffiers, imposaient arbitrairement des frais pour entamer les procédures judiciaires. Ces organisations affirmaient aussi que les juges et les commissaires ne donnaient pas suite aux demandes de ceux qui ne payaient pas ces frais. Il a été enregistré des accusations crédibles concernant l'incompétence et de manque de professionnalisme des juges qui auraient obtenu leur fonction grâce à une faveur politique. Selon d'autres accusations persistantes, les doyens des tribunaux, qui sont responsables de l'affectation des affaires aux juges pour instruction et examen, attribuaient parfois des affaires politiquement sensibles à des juges étroitement liés aux pouvoirs exécutif et législatif. De nombreux responsables judiciaires auraient mené simultanément une activité professionnelle à plein temps à l'extérieur des tribunaux, bien que la Constitution interdise aux juges d'exercer tout autre type d'emploi à l'exception de l'enseignement.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

La Constitution prévoit le droit à un procès public et équitable, mais le pouvoir judiciaire ne l'a pas fait appliquer uniformément. L'appareil judiciaire fonctionne conformément à un système de droit civil lui-même fondé sur le Code Napoléon, largement inchangé depuis 1835. La Constitution interdit à la police et aux autorités judiciaires d'interroger des suspects, sauf en présence d'un avocat ou d'un représentant de leur choix, ou à moins qu'ils renoncent à ce droit. Les autorités ont largement passé outre aux droits ayant trait aux procès et aux garanties de procédures essentielles.

La Constitution garantit aux prévenus la présomption d'innocence ainsi que le droit d'assister à leur procès et d'être promptement informés des accusations qui pèsent contre eux. Les prévenus ont également le droit de consulter un avocat de leur choix. Les dispositifs d'aide juridictionnelle sont limités et ceux qui n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat ne peuvent pas toujours en obtenir un gratuitement. La loi ne prévoit pas explicitement de délai au prévenu pour préparer correctement sa défense. Les accusés ont le droit de confronter les témoins à charge, de citer des témoins et de présenter des éléments à décharge. Les juges ont

souvent refusé d'accorder ces droits. Le sentiment d'une impunité généralisée a dissuadé certains témoins de témoigner à des procès. Les accusés ne peuvent être contraints de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. Ils ont le droit de faire appel.

Bien que le français et le créole haïtien soient les deux langues officielles, le créole haïtien est la langue la plus couramment parlée. Mais tous les textes de loi et la majorité des procédures judiciaires sont en français. Des observateurs ont constaté que les juges s'adressaient souvent aux prévenus en créole haïtien pour faciliter la compréhension. Il n'était recouru à des interprètes que dans les affaires concernant des étrangers. Les juges veillaient en général à ce que les prévenus soient pleinement informés de la procédure.

Les tribunaux de paix, instances inférieures du système judiciaire, ne fonctionnent pas correctement. Les juges siègent en fonction de leur disponibilité personnelle et, souvent, ils occupent parallèlement des emplois à plein temps. Les personnels de police ont rarement maintenu l'ordre durant les procès et, souvent, il n'y a pas de sténotypiste judiciaire. Les accusés donnent souvent des pots-de-vin aux juges pour que leur affaire soit entendue.

Dans de nombreuses communes, surtout en milieu rural, des membres élus des conseils d'administration des sections communales, sans compétence judiciaire, se substituent aux juges d'État et s'arrogent des pouvoirs d'arrestation, de détention et de signification de décisions de justice. Certains membres de ces conseils communaux transforment leurs bureaux en tribunaux.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Il n'a pas été signalé de cas crédible de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

Les individus qui se déclarent victimes d'atteintes aux droits de la personne sont légalement habilités à entamer des poursuites civiles ou pénales devant un juge. Les tribunaux sont autorisés à octroyer réparation dans les cas de plaintes pour atteintes aux droits de la personne déposées devant des instances civiles mais la procédure de recours est difficile et n'aboutit que rarement.

Les affaires d'atteintes aux droits de la personne peuvent être soumises directement par des particuliers ou des organisations par l'intermédiaire de la Commission interaméricaine des droits de la personne qui, à son tour, peut décider de renvoyer celles-ci à la Cour interaméricaine des droits de la personne.

### **Restitution de biens**

En février, la famille El-Saieh s'est plainte que les autorités cherchaient à confisquer de façon arbitraire son terrain, situé dans les hauteurs de Port-au-Prince, pour y construire un lycée, et qu'elles n'avaient pas respecté la procédure légale adéquate. Plus tard, le président Moïse a déclaré le terrain d'utilité publique mais il s'est engagé à ce que les procédures adaptées prévues par la loi sur l'expropriation des terres soient suivies. En octobre, cette situation n'était toujours pas résolue.

### **f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La loi interdit de tels actes et il n'a pas été fait état de non-respect de ces interdictions par le gouvernement.

## **Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression, notamment pour la presse**

La Constitution accorde une vaste liberté d'expression aux citoyens et elle protège les journalistes. Des observateurs de la société civile ont remarqué que ces droits n'étaient pas toujours préservés ou respectés.

Violence et harcèlement : Les journalistes ont dénoncé la détérioration du climat de sécurité et déclaré que certains d'entre eux étaient contraints de pratiquer l'autocensure pour éviter de devenir publiquement la cible de leaders politiques ou de gangs. Le nombre de plaintes contre la police pour agressions et attaques de journalistes a été équivalent à celui rapporté pour 2019.

Le 23 février, un groupe d'hommes masqués et armés, s'identifiant comme des agents de la PNH, ont fait une descente dans les bureaux de Radio Télévision Caraïbes, une société de radio et télévision privée à Port-au-Prince. Selon la presse locale et une déclaration du diffuseur, ils ont incendié plusieurs véhicules, cassé des vitres et saccagé du matériel de diffusion.

Le 28 juillet, selon la presse et l'Association des journalistes haïtiens, le leader présumé d'un gang criminel qui opérait dans le département de l'Artibonite a proféré des menaces de mort à l'encontre du journaliste Pradel Alexandre lors d'une interview en direct à la Radio Delta Stéréo. Il s'était en effet déclaré mécontent des reportages du journaliste qui l'associaient à des enlèvements perpétrés dans la région. Selon la déclaration du 31 juillet, Pradel Alexandre a déposé plainte au bureau d'enquête du tribunal de première instance de Saint-Marc contre le leader présumé du gang.

### **Liberté d'accès à Internet**

Les pouvoirs publics n'ont pas restreint ni perturbé l'accès à Internet ou encore censuré de contenus en ligne, et aucun signalement crédible n'indiquait que le gouvernement surveillait les communications privées en ligne sans disposer d'une autorisation légale appropriée.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

Il n'a pas été rapporté que le gouvernement imposait des restrictions à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

### **b. Liberté de rassemblement et d'association pacifiques**

La Constitution garantit la liberté de réunion et d'association pacifiques et les pouvoirs publics ont généralement respecté ce droit à quelques exceptions près.

#### **Liberté de rassemblement pacifique**

Aux termes de la Constitution, les citoyens ont un droit presque illimité de rassemblement pacifique. La police doit être prévenue à l'avance des réunions prévues, mais elle ne peut pas les empêcher d'avoir lieu. Comme dans les années antérieures, si de nombreux groupes ont exercé ce droit, la police a été accusée de recourir aux méthodes fortes pour réprimer certaines manifestations. Par exemple, le 29 juin, des manifestants ont organisé un sit-in devant le Ministère de la Justice. Ils ont affirmé avoir subi des menaces, été gazés et poursuivis par la police, qui par la suite a déchiré leurs banderoles. Une semaine plus tard, la police a fait usage de balles réelles et de gaz lacrymogènes pour disperser une nouvelle manifestation majoritairement pacifique devant le Ministère de la Justice. La police a déclaré que ces manifestations contrevenaient aux restrictions imposées à la suite de la COVID-19, qui interdisaient les grands rassemblements.

Le 7 février, des policiers, anciens et en exercice, qui exigeaient la reconnaissance officielle d'un syndicat de police, ont défilé dans le centre-ville de Port-au-Prince en tirant des coups de feu en l'air, brûlant des pneus et confisquant les clés de voiture de civils. Plus tard en février, ils ont saccagé un cabinet d'avocats spécialisé dans la défense des droits de la personne. Le 8 juillet, la coalition de gangs appelée G-9 a défilé en plein Port-au-Prince ; ses membres portaient des armes lourdes et tiraient en l'air. La police n'est intervenue ni à l'occasion de la manifestation du syndicat de policiers, ni contre le défilé du G-9.

### **c. Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

#### **d. Liberté de circulation**

La loi garantit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et les pouvoirs publics ont globalement respecté ces droits.

Déplacements à l'intérieur du pays : Le 19 mars, le gouvernement a déclaré un état d'urgence national en raison de la pandémie de la COVID-19, dont les dispositions comprenaient l'instauration d'un couvre-feu la nuit et la limitation des déplacements pendant le couvre-feu. Les pouvoirs publics ont prorogé l'état d'urgence à plusieurs reprises et l'ont levé le 20 juillet. Les groupes de défense des droits de la personne ont rapporté que l'application du couvre-feu était parfois arbitraire. Le 24 avril, la police a arrêté un homme qui se rendait à la pharmacie pour y acheter des médicaments pour sa femme. Selon le RNDDH, ils lui ont imposé une amende et ont menacé de le tuer. Des militants ont également dénoncé la circulation d'une vidéo montrant la police en train de frapper une femme, soi-disant parce qu'elle ne respectait pas le couvre-feu. Le 28 avril, des agents de police ont interpellé le journaliste Georges Allen, au motif qu'il aurait violé le couvre-feu, puis ils l'auraient battu. Le RNDDH a déclaré que la police proférait des menaces verbales à l'encontre des citoyens parce qu'ils ne respectaient pas le couvre-feu pendant l'état d'urgence, allant jusqu'à les menacer de mort à de nombreuses reprises.

#### **e. Statut et traitement des déplacés internes**

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a déclaré que, suite à une attaque dans le quartier de Bel-Air par des gangs le 31 août, au moins 265 familles ont dû fuir leurs maisons et 785 personnes se sont retrouvées sans abri, dont au moins 190 mineurs. Par l'intermédiaire de l'Office de la protection civile, les autorités sont intervenues pour reloger les victimes et leur apporter un appui, en collaboration avec l'OIM et des ONG.

#### **f. Protection des réfugiés**

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile et aux autres personnes relevant de sa compétence.

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié par l'intermédiaire des missions ou des consulats haïtiens à l'étranger et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. Les ressortissants de pays tiers peuvent déposer une demande d'asile par l'intermédiaire du bureau local du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

#### **g. Apatrides**

Au moins cinq organismes gouvernementaux remplissent un rôle clé pour procurer des documents d'identité aux citoyens haïtiens. À cause des obstacles administratifs et du manque de coordination entre ces organismes, il était compliqué et coûteux pour la majorité des citoyens d'obtenir des documents officiels d'identité. En raison de ces carences systémiques, de nombreux citoyens haïtiens vivant à l'étranger sans autre nationalité ou autorisation de résidence permanente étaient, de fait, apatrides, ou couraient le risque de le devenir dans leur pays de résidence.

### **Section 3. Liberté de participer au processus politique**

La loi garantit aux citoyens le droit de choisir leur gouvernement lors d'élections régulières libres et équitables tenues au scrutin secret et au suffrage universel et égal.

#### **Élections et participation au processus politique**

Élections récentes : Les élections législatives, municipales et présidentielles ont eu lieu à la fin de l'année 2016. Malgré des cas isolés d'allégations de fraude électorale, dans l'ensemble, les observateurs internationaux et nationaux ont estimé que ces élections ont été crédibles. Malgré le faible taux de participation, les citoyens ont dans l'ensemble accepté les résultats des élections et les manifestations publiques contre ceux-ci ont été paisibles par rapport aux années antérieures. En raison du blocage de la situation politique et de l'incapacité du Parlement à voter une loi électorale et un budget national, les élections parlementaires prévues pour octobre 2019 n'ont pas eu lieu. En novembre, un Conseil électoral provisoire avait été constitué mais la nouvelle date des élections n'avait pas été fixée.

Participation des femmes et des membres de minorités : Aucune loi ne restreint la participation des femmes et des groupes minoritaires, mais les normes sociales et la menace de violences électorales ont découragé les femmes de voter et, dans une bien plus grande mesure, de se porter candidates aux élections. Lors des élections nationales de 2016, quatre des 58 candidats présidentiels validés étaient des femmes. Sur les 209 candidats au Sénat, 23 étaient des femmes et sur les 1 621 candidats à la députation, 129 étaient des femmes. La Constitution établit que les femmes doivent représenter au moins 30 % des responsables élus mais la dernière législature comptait quatre députés femmes et une sénatrice, ce qui constituait une baisse par rapport à la législature antérieure. Les élections des maires sont organisées autour de panels de trois personnes qui doivent, aux termes de la loi, inclure au moins une femme. Tandis qu'elles étaient rarement les dirigeantes locales de premier plan, les femmes représentaient 30 % des élus à l'échelle des municipalités.

### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

La loi pénalise un vaste éventail d'actes de corruption dans la fonction publique, dont l'enrichissement illicite, les pots-de-vin, le détournement de fonds, les marchés illégaux, le délit

d'initié, le trafic d'influence et le népotisme. De nombreux rapports ont fait état d'actes de corruption au sein du gouvernement et d'une perception selon laquelle les auteurs ont joui d'une totale impunité. L'appareil judiciaire a mené des enquêtes sur plusieurs cas de corruption au cours de l'année mais il n'y a pas eu de poursuites judiciaires à ce titre. La Constitution prévoit que le Sénat (plutôt que le système judiciaire) est chargé de poursuivre en justice les hauts fonctionnaires et les parlementaires accusés de corruption, mais il ne l'a jamais fait. La stratégie antérieure de lutte contre la corruption initiée par le gouvernement est arrivée à son terme en 2019 et en novembre, les pouvoirs publics ne disposaient pas d'une stratégie anticorruption officielle.

Corruption : Il a été rapporté à de nombreuses reprises que la corruption associée au programme d'importation de pétrole PetroCaribe était répandue. En juillet, le ministre de la Jeunesse Max Attys a démissionné après avoir déclaré en public qu'il n'avait pas constaté l'existence de beaucoup d'installations sportives pour la création desquelles des ressources financières de PetroCaribe avaient été décaissées sous la supervision d'Olivier Martelly, le fils de l'ancien président. Le rapport diffusé en août par la Cour supérieure des comptes et du Contentieux administratif indiquait que plus de 140 milliards de gourdes haïtiennes (deux milliards de dollars américains) de fonds issus de PetroCaribe avaient été détournés ou gaspillés pour des projets inutiles.

Le 10 août, le Centre d'analyse et de recherche en droits humains a déclaré qu'une assistance à hauteur de centaines de millions de gourdes haïtiennes qui était destinée à la réponse du gouvernement à la pandémie de COVID-19 avait été détournée, accusant le gouvernement d'avoir monté une vaste « opération de corruption, de paupérisation et de violation de droits humains ». Le Centre accusait le gouvernement d'avoir dépensé au moins 2,4 milliards de gourdes haïtiennes (34 millions de dollars américains) dans la plus grande opacité sans l'aval de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif, l'entité gouvernementale chargée de l'étude des contrats publics, et de leur approbation, y compris pendant l'état d'urgence.

Déclaration de situation financière : La loi exige que tous les hauts responsables du gouvernement fassent une déclaration de patrimoine dans les 90 jours qui suivent leur entrée en fonction et leur départ du gouvernement. Toutefois, des responsables gouvernementaux ont déclaré que cette exigence n'était pas toujours respectée. Il n'y a pas d'obligation de déclaration intermédiaire ou périodique pendant la mandature des responsables. Ces déclarations sont confidentielles et ne sont pas rendues publiques. La sanction pour non-déclaration de situation financière consiste en une retenue de salaire de 30 % mais le gouvernement n'a jamais appliqué cette disposition.

## **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme**

Plusieurs groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale ; ils ont mené leurs enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de la personne. Dans l'ensemble, les responsables gouvernementaux coopéraient avec les organisations de défense des droits de la personne, même si leur opinion différait parfois au sujet de l'ampleur de certains problèmes de droits de la personne et des meilleurs moyens d'y remédier. Dans l'ensemble, le gouvernement a consulté les groupes de défense des droits de la personne, y compris l'OPC, sur des questions législatives.

Organismes publics de défense des droits de la personne : L'OPC a pour mission d'enquêter sur des allégations de violations droits de la personne et de collaborer avec des organisations internationales afin de mettre en œuvre des programmes visant à améliorer la situation des droits de la personne. Les pouvoirs publics ont augmenté les ressources financières de l'OPC de quelque 30 % dans le budget 2019-2020 par rapport à l'année précédente. En juillet, le président a nommé l'ancienne ministre du Tourisme, Colombe É. Jessy Ménos, au poste de ministre déléguée en charge des droits humains.

Quand elle est en session, la chambre des Députés compte une commission Justice, Droits humains et Défense, et le Sénat une commission Justice, Sécurité et Défense, dont les missions couvrent les questions de droits de la personne.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

### **Femmes**

Viol et violences familiales : La loi interdit le viol des hommes et des femmes, mais elle ne reconnaît pas le viol conjugal comme une infraction. Le viol est puni d'une peine minimale de 10 ans de travaux forcés. En cas de viol collectif, la peine maximale se convertit en travaux forcés à perpétuité. Il était rare que ces crimes fassent l'objet de poursuites en justice, qui étaient souvent réglés sous la pression des membres de la communauté et des leaders religieux. La législation pardonne à un époux qui tue son épouse ou son amant, ou les deux s'ils sont pris en flagrant délit d'adultère au domicile du premier. Cependant, une épouse qui tue son mari dans des circonstances similaires encourt des poursuites judiciaires.

La législation ne reconnaît pas la violence familiale contre les adultes comme un délit à part entière. Les groupes de défense des droits des femmes et des droits humains en général ont rapporté que les violences familiales contre les femmes demeuraient répandues. Des juges ont souvent libéré des suspects arrêtés pour violences familiales et viol.

Les victimes de viols et d'autres formes de violences sexuelles se sont heurtées à des obstacles majeurs dans leurs tentatives d'obtenir justice et de bénéficier de services de protection, notamment l'accès à des foyers pour femmes. Tandis que les organisations de la société civile



indiquaient, ponctuellement, que si les femmes étaient plus susceptibles de signaler des cas de violence sexuelle et familiale que dans le passé, elles déclaraient que de nombreuses victimes ne portaient pas plainte en raison de la pression sociale, par peur et par manque de moyens logistiques et financiers. En raison de leurs responsabilités familiales, les victimes étaient rarement en mesure de consacrer le temps requis pour aller jusqu'au bout de la procédure judiciaire. Selon certaines organisations de la société civile, de nombreuses organisations haïtiennes à but non lucratif qui fournissaient des services d'accueil et d'hébergement, de santé et d'accompagnement psychologique ainsi qu'une aide juridictionnelle aux victimes avaient été contraintes de réduire leurs services par manque de fonds. Dans les zones rurales, les affaires pénales, y compris des cas de violences sexuelles, sont souvent réglées en dehors des tribunaux. Dans certains cas, les leaders locaux exercent des pressions sur les proches de la victime pour trouver des arrangements financiers avec l'accusé afin d'éviter la discorde et la honte sociétales. Selon les observateurs du système judiciaire, les commissaires du gouvernement encouragent souvent de telles solutions.

L'agression sexuelle et le viol demeurent des phénomènes de société graves et omniprésents, notamment dans les milieux défavorisés sur le plan social et économique. Selon le RNDDH, 20 femmes ont été victimes de viol à Cité-Soleil entre mars et juillet. Dans une autre affaire impliquant des viols collectifs, la victime a déclaré que ses agresseurs se réclamaient de la fédération de gangs dénommée G-9. Au mois de novembre, aucune arrestation n'avait été faite dans cette affaire.

Les autorités ont déclaré que dix femmes agressées sexuellement par des détenus hommes durant des émeutes dans la prison de Gonaïves en novembre 2019 ont été ultérieurement transférées dans d'autres établissements pour garantir leur sécurité. Les autorités ont déclaré que les coupables avaient été identifiés et demeuraient incarcérés.

Harcèlement sexuel : La législation n'interdit pas précisément le harcèlement sexuel mais elle dispose que les hommes et les femmes ont les mêmes droits et obligations. Des observateurs ont indiqué que le harcèlement sexuel était fréquent. Si les autorités déclaraient que le gouvernement était opposé au harcèlement sexuel, il n'existait pas de programme gouvernemental officiel pour lutter contre ce fléau à l'échelle nationale.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements forcés ou de stérilisations involontaires de la part des pouvoirs publics.

Discrimination : Les femmes ne bénéficient pas du même statut social et économique que les hommes malgré les amendements constitutionnels qui exigent une participation des femmes à la vie nationale et aux institutions publiques (par ex., candidats politiques, élus et fonctionnaires) à hauteur de 30 % au minimum.

Aux termes de la loi, les hommes et les femmes bénéficient des mêmes protections pour leur participation à l'économie du pays. Toutefois, les femmes se heurtent à des obstacles pour accéder aux intrants économiques, trouver les garanties nécessaires à l'obtention de crédits et accéder aux informations sur les programmes de prêts et autres ressources. La discrimination fondée sur le genre constitue un problème majeur. Les femmes sont souvent reléguées à certains emplois comme le secrétariat ou le ménage, et elles risquent aussi de percevoir une rémunération plus faible lorsqu'elles tentent de rivaliser sur un pied d'égalité avec les hommes pour une embauche ou une promotion. Les femmes sont plutôt considérées comme plus vulnérables aux pratiques de coercition ou d'exploitation au travail, telles que le harcèlement sexuel.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : La nationalité est transmise par les parents ; un seul parent suffit pour transmettre la nationalité. Elle peut également être acquise par l'intermédiaire d'une requête officielle adressée au Ministère de l'Intérieur. Le gouvernement n'enregistre pas toutes les naissances immédiatement. L'inscription des naissances à l'état civil est gratuite jusqu'à l'âge de deux ans. Environ 30 % des enfants âgés d'un an à cinq ans n'ont ni acte de naissance ni autre document officiel d'identité. Les enfants nés en zone rurale sont moins susceptibles d'avoir des documents d'identité que ceux nés en milieu urbain.

Éducation : La Constitution était généralement interprétée comme exigeant des pouvoirs publics qu'ils assurent une instruction primaire gratuite et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à la neuvième année fondamentale mais le gouvernement n'a pas appliqué efficacement ces dispositions. Selon un rapport publié par le Ministère de la Santé en 2018, dans les zones urbaines, 65 % des filles fréquentaient l'école, contre 58 % des garçons.

Maltraitance d'enfants : La loi interdit les violences familiales contre les mineurs. Les pouvoirs publics ne disposent pas d'un cadre juridique approprié pour appuyer ou faire appliquer les dispositions en place pour promouvoir pleinement les droits et le bien-être des enfants. Toutefois, ils ont enregistré quelques progrès pour officialiser les dispositifs de protection destinés aux enfants.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge légal du mariage est fixé à 18 ans pour les hommes et à 15 ans pour les femmes. Le mariage précoce et le mariage forcé ne constituent pas des coutumes répandues. Le *plasaj* (plaçage), ou concubinage, est répandu et il est parfois utilisé par des hommes plus âgés pour avoir des relations amoureuses avec des jeunes filles mineures.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge minimum du consentement à une relation sexuelle est de 18 ans et la loi contient des dispositions particulières pour le viol de victimes âgées de 16 ans ou moins. La loi interdit la corruption des jeunes de moins de 21 ans, y compris par la prostitution, les contrevenants étant passibles de peines allant de six mois à trois ans de prison.

La peine encourue pour traite des personnes avec circonstances aggravantes, qui comprend les cas d'exploitation des enfants, peut atteindre la réclusion à perpétuité.

En mai, la FIFA a suspendu le président de la Fédération haïtienne de football, Yves Jean-Bart, pour une durée de 90 jours, suite à des accusations d'agressions sexuelles sur plusieurs jeunes footballeuses. Deux autres hauts responsables, Wilner Étienne et Néla Joseph, ont ensuite été suspendus en août. En novembre, la commission d'éthique de la FIFA a prononcé l'interdiction d'exercer à vie pour Yves Jean-Bart, assortie d'une amende de plus d'un million de francs suisses (1,1 million de dollars américains). Il n'avait pas encore été inculpé d'une quelconque infraction en Haïti.

En octobre, des rapports ont révélé qu'au moins 41 adolescentes âgées de 13 à 17 ans qui fréquentaient le collège La Prophétie dans le département de la Grand-Anse se sont retrouvées enceintes après des agressions sexuelles. S'il a été rapporté que la majorité des auteurs de ces agressions étaient des camarades de classe masculins, il a également été signalé des agressions sexuelles par des membres de la communauté.

Plusieurs groupes de la société civile ont rapporté que des enfants pauvres étaient souvent soumis à l'exploitation et à des sévices sexuels. Selon ces groupes, les enfants étaient souvent contraints de se prostituer ou d'avoir des rapports sexuels monnayés pour financer des besoins essentiels comme les frais de scolarité. Le recrutement des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de pornographie est illégal mais les Nations Unies ont signalé que des gangs criminels recrutaient des enfants âgés de 10 ans à peine.

Enfants placés en institution : L'Institut du Bien-être social et de Recherches (IBESR) du Ministère des Affaires sociales et du Travail est officiellement chargé du suivi et de l'agrément des orphelinats et centres d'accueil et d'hébergement du pays. Selon l'ONG internationale Lumos, il est estimé que 25 000 enfants vivaient dans les 756 orphelinats du pays, parmi lesquels 45 avaient un agrément de l'État. Selon les estimations, 80 % de ces enfants avaient au moins un parent vivant.

Le 13 février, un total de 15 enfants ont péri après qu'un incendie se soit déclaré dans un orphelinat non agréé à Fermathe, une commune située au nord de Port-au-Prince, à une heure de route. Les nombreuses inspections effectuées dans l'établissement n'ont pas été concluantes. En juillet, des avocats représentant l'orphelinat ont proposé des dédommagements financiers aux proches des victimes pour régler l'affaire.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas membre de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - en anglais

seulement) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html>.

### **Antisémitisme**

La communauté juive s'élevait à moins de 100 personnes et aucun acte antisémite n'a été signalé.

### **Traite des personnes**

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

### **Personnes Handicapées**

La Constitution établit que les personnes handicapées devraient avoir les moyens de garantir leur instruction et leur indépendance. La loi dispose que tous les bâtiments et espaces publics doivent être accessibles aux personnes handicapées. La loi interdit toute discrimination dans l'emploi à l'encontre des personnes handicapées, exige que les pouvoirs publics intègrent ces personnes dans les services publics de l'État et impose un quota de 2 % de personnes en situation de handicap dans les entreprises privées. Ce quota n'a pas été atteint et le gouvernement n'a pas fait respecter ces protections légales. La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes handicapées et garantit leur accès aux services de base tels que la santé, l'éducation et la justice.

Les organisations de plaidoyer pour les droits des personnes handicapées ont déclaré que ces personnes se heurtaient à d'importantes difficultés pour aller voter. En effet, elles rencontrent des problèmes pour obtenir une carte d'identité nationale, qui est obligatoire pour voter, parce que l'Office national d'identification n'est pas accessible aux personnes en situation de handicap.

Les personnes handicapées font face à une stigmatisation, une exclusion et une discrimination sociales considérables en raison de leur handicap. Par exemple, des familles laissent souvent leurs proches handicapés isolés à la maison. Les services de base comme les organismes publics, les églises et les établissements scolaires ne prévoient pas habituellement d'accès spécial pour les personnes porteuses de handicap. Les possibilités d'accès à ces services sont souvent fonction de la situation sociale de la famille. Les personnes atteintes de handicaps mentaux ou du développement sont marginalisées et abandonnées. Les citoyens sourds et non-voyants sont également marginalisés et négligés. Ils ne reçoivent pas régulièrement les services dont ils ont besoin. Le Bureau du secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH) au sein du Ministère des Affaires sociales et du Travail est l'organisme

gouvernemental principalement chargé d'aider les personnes en situation de handicap et de veiller à leur inclusion civile, politique et sociale.

Tandis que certains enfants handicapés sont intégrés dans les établissements scolaires ordinaires, cette intégration dépend de la gravité du handicap et de la situation économique de leur famille. Un petit nombre d'écoles dispensent une éducation spécialisée pour les enfants dont le handicap ne leur permet pas de fréquenter un établissement ordinaire. Selon le dernier plan national d'éducation et de formation qui couvre la période 2010-2015, moins de 14 % des enfants en situation de handicap sont scolarisés. Les enfants de familles économiquement défavorisées sont souvent laissés à se morfondre à la maison sans pouvoir aller à l'école.

Le BSEIPH compte plusieurs bureaux départementaux à l'extérieur de la capitale. Ses efforts sont limités par un budget modeste et la création d'un plan stratégique de développement n'a guère progressé. Le BSEIPH propose aux personnes handicapées des services juridiques et d'orientation à l'emploi. Il organise régulièrement des réunions avec des groupes de défense de personnes en situation de handicap dans tous ses bureaux départementaux. Le BSEIPH œuvre pour mieux intégrer les personnes handicapées dans la société, notamment en encourageant leur emploi dans des institutions publiques.

Le président Moïse a nommé Soïnette Désir, ancienne militante pour les droits des personnes handicapées, secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées. Le 12 juin, elle a distribué des documents et du matériel à de nouveaux employés du secteur public porteurs de handicap, dans le but de faciliter leur réussite au travail.

Certains défenseurs des droits des personnes en situation de handicap ont déclaré que les services sociaux disponibles pour ces personnes étaient inadéquats, ajoutant qu'il était extrêmement difficile pour les personnes handicapées d'accéder à des soins médicaux de qualité. Les hôpitaux et les cliniques de Port-au-Prince ne sont pas accessibles aux personnes handicapées et refusent souvent de les soigner.

### **Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

Il a été signalé que la police tolérait la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). Quelques groupes LGBTI ont affirmé que la PNH et les autorités judiciaires n'étaient pas toujours disposées à documenter les allégations d'exactions à l'encontre des personnes LGBTI ou à enquêter à leur sujet. Le 1<sup>er</sup> juillet, une femme transgenre a été attaquée par des chauffeurs de motos-taxis en pleine rue. Des groupes de militants ont signalé que, alors qu'une partie de cette agression avait été filmée, la police a quand même refusé d'enquêter sur cette affaire lorsqu'elle a appris que la victime était transgenre.

Tandis qu'aucune loi ne criminalise l'orientation sexuelle ou les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe, il n'existe pas de lois anti-discrimination pour protéger les personnes LGBTI de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Prévues pour entrer en vigueur en 2022, les réformes légales annoncées par le gouvernement en juin offrent, pour la première fois, des protections particulières aux personnes LGBTI. Les propositions de changements font notamment des personnes LGBTI un groupe protégé et imposent des sanctions aux agents du service public, personnes et institutions publiques qui refusent de fournir des services aux motifs de l'orientation sexuelle de quelqu'un. Ces réformes ont suscité un débat national intense et provoqué des manifestations menées par des dirigeants religieux haïtiens. Les militants de la cause des LGBTI ont fait état d'une hostilité accrue à leur égard en raison de cette situation et ils ont déclaré ne pas avoir été consultés au sujet des réformes. Toutefois, bon nombre se sont dit satisfaits de la nouvelle protection dont ils disposeraient et voient dans les réformes l'occasion de provoquer un débat national.

En juillet, selon des militants, une bande d'individus a jeté des pierres et tiré des coups de feu sur un centre d'hébergement pour personnes transgenres. Une nouvelle ligne téléphonique d'écoute pour les membres de la communauté LGBTI a fait état de 20 à 30 appels par jour après sa mise en service en juillet, la plupart des appelants exprimant leur crainte concernant l'hostilité à l'égard des propositions de réformes.

L'attitude de la population demeure hostile à l'égard des personnes LGBTI qui affichent publiquement et de façon visible leur orientation sexuelle ou leur identité et expression de genre, en particulier à Port-au-Prince. Des personnalités politiques, des leaders sociétaux et des organisations se sont opposés activement à l'intégration sociale des personnes LGBTI ainsi qu'à tout débat concernant leurs droits. Les groupes de plaidoyer en faveur des LGBTI ont fait état d'un sentiment d'insécurité et de méfiance accru à l'égard des pouvoirs publics plus importants à Port-au-Prince que dans les zones rurales.

L'enquête au sujet de la mort, en novembre 2019, de Charlot Jeudy, dirigeant du groupe de défense des droits des LGBTI, appelé KOURAJ, était toujours en cours en novembre.

### **Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida**

La stigmatisation sociale à l'égard des personnes vivant avec le VIH ou le sida est forte et répandue. En 2019, l'ONUSIDA a rapporté que 63 % des adultes dans le pays affirmaient qu'ils n'achèteraient pas de légumes auprès d'un vendeur séropositif, tandis que 55 % d'entre eux pensaient que les étudiants séropositifs ne devraient pas être scolarisés.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La législation autorise certains travailleurs, à l'exception des fonctionnaires du secteur public, à constituer des syndicats de leur choix, à y adhérer et à faire grève, avec certaines restrictions. Elle prévoit des négociations collectives et exige que les employeurs signent une convention collective avec un syndicat si celui-ci représente au moins les deux tiers des travailleurs et demande qu'un contrat soit établi. Les grèves sont légales à condition, entre autres, qu'elles soient approuvées par au moins un tiers des employés d'une entreprise. La législation interdit le licenciement de salariés pour activités syndicales, mais l'on ignore si l'employeur encourt une amende pour chaque violation. Elle fixe néanmoins des amendes très faibles pour les licenciements de travailleurs syndiqués et ne prévoit pas de façon explicite la réintégration à titre de réparation.

La loi restreint certains droits des travailleurs. Elle exige que le syndicat obtienne une autorisation préalable auprès des autorités nationales pour être reconnu. La loi limite le droit légal de grève à quatre catégories : faire grève en restant à son poste, faire grève sans quitter l'entreprise, quitter et abandonner l'entreprise et faire grève en solidarité avec une autre grève en cours. Les travailleurs des services d'utilité publique et les employés de sociétés du secteur public ne sont pas autorisés à faire grève. Par service d'utilité publique, la législation entend celui qui est assuré par les travailleurs qui « ne peuvent suspendre leurs activités sans causer des dommages graves pour la santé des individus et à la sécurité publique ». Un préavis de 48 heures est obligatoire pour tous les mouvements de grève qui ne doivent pas dépasser une journée. Certains groupes ont été à même de faire grève malgré ces restrictions en étant présents sur le lieu de travail tout en refusant de travailler. Lors d'une grève, une partie peut demander que soit mené un arbitrage obligatoire afin de mettre fin à la grève. La législation ne couvre pas les travailleurs indépendants ou les travailleurs de l'économie informelle.

Le gouvernement n'a pas fait respecter les lois en vigueur de manière effective et les sanctions n'étaient pas à la mesure de celles prévues par d'autres lois en lien avec le déni de droits civiques, tels que la discrimination. Les responsables du gouvernement, les syndicats et les sections syndicales locales dans les usines ont amplifié leurs efforts de dialogue. Le tribunal du travail, qui fonctionne sous le contrôle du Ministère des Affaires sociales et du Travail et se trouve à Port-au-Prince, est chargé de juger les affaires de conflit du travail dans le secteur privé. En dehors de la capitale, les plaignants peuvent saisir les tribunaux municipaux pour les conflits du travail. La législation exige une médiation du Ministère avant qu'une affaire puisse être portée devant le tribunal du travail. En cas de conflit du travail, le Ministère mène son enquête pour déterminer la nature et les causes du conflit et il tente d'encourager une issue à celui-ci, notamment par le biais de la réintégration. Faute de solution convenue par les parties, le litige est déféré au tribunal.

Pendant l'année, malgré des interruptions de travail et des complications opérationnelles causées par la pandémie de COVID-19, le médiateur du travail pour le secteur du textile et le Ministère des Affaires sociales et du Travail ont offert des services de médiation aux travailleurs et aux

employeurs à Port-au-Prince, dans le parc industriel Caracol et à Ouanaminthe. En raison des capacités limitées et des retards de procédure dans le transfert des affaires du Ministère aux tribunaux, les services de médiation aux travailleurs pour le secteur de la confection et les services de conciliation du Ministère représentent souvent la seule voie concrète des travailleurs pour réclamer des hausses de salaires et de meilleures conditions de travail. Le médiateur du travail est intervenu pour améliorer les relations entre les employeurs, les travailleurs et les organisations syndicales, soit à la demande officielle des travailleurs, des syndicats ou du patronat, soit pour donner suite aux allégations de violations des droits de la personne au travail formulées par le programme Better Work Haiti (BWH) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

La discrimination à l'encontre des syndicats a persisté, mais moins que les années précédentes. Des travailleurs ont continué de faire état de suspensions, de licenciements et d'autres représailles de la part des employeurs pour des activités syndicales légitimes.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

Tandis que la loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, les violations ne font pas l'objet de poursuites pénales. Le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi de façon efficace dans tous les secteurs de l'économie et les peines en cas de violation n'étaient pas à la mesure de celles prévues pour des crimes similaires tels que l'enlèvement. Le médiateur du travail n'a enregistré aucun cas d'intimidation ou d'exactions commis par des employeurs. Les peines encourues pour violation de la loi portant sur le travail forcé n'étaient pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Tandis qu'il n'a pas été signalé de cas de travail forcé ou obligatoire dans le secteur formel, il en a été dénoncé d'autres, tout particulièrement des cas de travail forcé parmi les enfants domestiques ou les *restavèk* (voir la section 7.c.). Les enfants sont vulnérables face au travail forcé dans les centres d'accueil et d'hébergement parrainés par des ONG, dans le bâtiment, l'agriculture, la pêche, le travail domestique et le commerce ambulancier.

Veillez consulter également le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi**

Le pays a ratifié toutes les principales conventions internationales relatives au travail des enfants et le pays compte des lois et réglementations à cet égard. Cependant, il existe des lacunes dans le cadre juridique qui empêchent de protéger suffisamment les mineurs des pires formes de travail des enfants, notamment en matière d'identification des travaux dangereux, des



activités interdites aux enfants, et d'interdiction du travail forcé. Les pires formes de travail des enfants, notamment le travail forcé des enfants, ont continué de constituer un problème grave et endémique, surtout dans le travail domestique. Le gouvernement n'a pas fait respecter les lois en vigueur de manière efficace et les sanctions n'étaient pas à la mesure de celles prévues par d'autres lois pour des crimes analogues tels que l'enlèvement. Aucune sanction légale n'est prévue en cas d'emploi de mineurs dans le travail domestique. La loi exige que les employeurs paient les travailleurs domestiques âgés de plus de 15 ans, mais les employeurs avaient recours à « l'hébergement et la nourriture » pour payer de manière non réglementaire leurs employés de moins de 15 ans.

L'emploi d'enfants de moins de 15 ans dans le secteur informel est une pratique répandue. Les enfants sont souvent employés dans le travail domestique, l'agriculture de subsistance, les petits métiers de la rue comme vendeurs, laveurs de voitures, porteurs dans les marchés et les gares routières, ainsi que dans la mendicité. Par ailleurs, les enfants travaillent avec leurs parents dans les petites exploitations agricoles familiales, bien que le taux de chômage élevé parmi les adultes ait empêché un nombre appréciable d'enfants de travailler dans les exploitations agricoles commerciales.

Les enfants qui travaillent dans la rue sont exposés à une multitude de dangers, dont les intempéries, les accidents de la route et la criminalité. Les restavèk abandonnés et fugitifs constituent un pourcentage appréciable des enfants vivant dans la rue. Bon nombre de ces enfants sont exploités par des bandes criminelles et contraints de se livrer à la prostitution ou à la criminalité de rue, tandis que d'autres deviennent vendeurs ambulants ou mendiants.

La dernière étude réalisée par le Ministère des Affaires sociales et du Travail, publiée en 2015, a estimé à environ 286 000 le nombre d'enfants travaillant dans un état de servitude domestique, une forme de traite des personnes. Ces restavèk étaient souvent victimes de sévices psychologiques, physiques et sexuels. Alors que l'IBESR et l'unité spécialisée de protection des mineurs de la PNH sont chargés de préserver le bien-être des enfants, leur efficacité est limitée. Les restavèk sont exploités en étant forcés à travailler de longues heures à des tâches difficiles sans rémunération correspondante ni alimentation suffisante, en se voyant refuser le droit d'aller à l'école et en subissant des sévices physiques ou sexuels.

Les filles sont souvent placées en servitude domestique dans des résidences privées en ville par leurs parents dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins, tandis que les garçons sont le plus souvent exploités comme main d'œuvre agricole. S'ils ne s'enfuient pas avant, les restavèk restent en général dans la famille où ils avaient été placés jusqu'à l'âge de 14 ans. De nombreuses familles ont forcé les restavèk à partir avant d'atteindre l'âge de 15 ans pour éviter de leur payer un salaire comme l'exige la loi. D'autres familles passent outre la loi, souvent en toute impunité.

L'âge minimum légal d'admission à l'emploi dans les entreprises industrielles, agricoles ou commerciales est fixé à 16 ans. Cet âge minimum ne s'applique pas au travail effectué en dehors d'un contrat de travail formel. Les enfants âgés de 12 ans au moins peuvent travailler jusqu'à trois heures par jour en dehors des heures d'école dans des entreprises familiales et sous la supervision du Ministère des Affaires sociales et du Travail. La loi permet aux mineurs âgés de 14 ans et plus de devenir apprentis mais ceux de 14 à 16 ans ne peuvent travailler à ce titre plus de 25 heures par semaine. La loi dispose qu'il est illégal d'employer des enfants de moins de 16 ans mais il est difficile de savoir si cette disposition remplace les règles plus anciennes qui avaient instauré les exonérations sectorielles précitées. Qui plus est, il est difficile de savoir s'il existe un âge minimum pour travailler comme domestique.

La loi interdit à tout mineur âgé de moins de 15 ans d'effectuer des travaux susceptibles d'être dangereux, d'interférer avec leur scolarité ou de nuire à leur santé et à leur développement sur les plans physique, mental, spirituel, moral ou social, ce qui inclut l'utilisation d'enfants dans des activités répréhensibles par la loi. La loi interdit également aux mineurs de travailler dans des conditions dangereuses ou périlleuses comme dans l'extraction minière, le bâtiment ou les services d'assainissement. Elle interdit aux mineurs de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux ou de travailler la nuit. La loi multiplie par deux les sanctions en cas d'emploi de mineurs pour du travail de nuit. Les interdictions concernant les travaux dangereux omettent de grands secteurs de l'économie, dont l'agriculture. Selon un rapport du programme BWH couvrant la période allant de avril 2019 à mars, toutes les usines textiles étaient en conformité avec la législation sur le travail des enfants.

Les jeunes âgés de 15 à 18 ans qui cherchent un emploi doivent obtenir une autorisation auprès du Ministère des Affaires sociales et du Travail sauf s'ils travaillent dans le service domestique. La loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des procédures, notamment la non-obtention d'une autorisation pour employer légalement des mineurs âgés de 15 à 18 ans, mais elle ne pénalise pas l'emploi d'enfants. Les sanctions ne suffisent pas pour protéger les enfants contre l'exploitation liée au travail. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi.

L'IBESR est chargé de veiller à l'application de la législation sur le travail des enfants. Cet organisme et la Brigade de protection des mineurs (BPM), une cellule au sein de la PNH, ont répondu à des dénonciations d'exactions dans des domiciles et des orphelinats où travaillaient des enfants. Le gouvernement n'a pas fait respecter efficacement la législation applicable et les sanctions n'étaient pas à la mesure de celles prévues pour des crimes analogues tels que l'enlèvement. Le gouvernement n'a pas rendu compte de ses enquêtes portant sur des violations de la législation sur le travail des enfants ni des sanctions imposées par la suite. Bien que les autorités et les donateurs internationaux aient affecté à l'IBESR des ressources financières supplémentaires pour qu'il puisse acquérir un nouveau local administratif et engager plus de personnel, il était dénué des programmes et de la législation nécessaires pour éliminer les pires formes de travail des enfants.

Mis en place par le gouvernement pour contribuer à l'élaboration de la politique nationale sur le travail des enfants, le Comité national tripartite a mis à jour la liste des travaux dangereux pour les enfants âgés de moins de 18 ans conformément aux prescriptions de l'Organisation internationale du travail. Cette liste de travaux dangereux n'a pas été ratifiée parce que l'Assemblée nationale a cessé de fonctionner en janvier.

La BPM est l'organe responsable d'enquêter sur des crimes commis contre des mineurs et elle a transmis les cas d'enfants exploités et victimes de sévices à l'IBESR et à des ONG partenaires pour leur prise en charge sociale. Bien qu'elle ait l'autorité nécessaire pour traiter les accusations de mauvais traitements et appréhender les personnes dénoncées pour exploitation d'enfants domestiques, elle peine à mener à bien les enquêtes sur les cas de restavèk. En effet, il est difficile d'enquêter parce qu'il n'existe pas de loi de protection spécifique aux victimes restavèk et la BPM doit recourir à d'autres lois telles que celle portant sur la lutte contre la traite des personnes pour pouvoir enquêter sur de telles affaires.

Veillez consulter également les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail, à l'adresse suivante :

<https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings/>.

#### **d. Discrimination en matière d'emploi et de profession**

La Constitution établit la liberté du travail pour tous les citoyens et interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'origine nationale ou géographique, la religion, les opinions ou la situation familiale. Elle établit que les femmes devraient occuper 30 % des postes dans le secteur public. La loi ne définit pas la discrimination dans l'emploi, même si elle contient des dispositions précises ayant trait aux droits et obligations des étrangers et des femmes, notamment aux conditions à remplir pour obtenir un permis de travail, les quotas de travailleurs étrangers et d'autres dispositions concernant le congé de maternité. La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes handicapées, mais elle ne prescrit pas de sanctions pour non-respect. La loi n'interdit pas la discrimination fondée sur la langue, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la situation sociale et la séropositivité. Les femmes ont continué de faire face à des restrictions économiques comme le harcèlement au travail et la difficulté d'accès au financement.

Le gouvernement n'a pas fait respecter efficacement les lois en vigueur et les sanctions n'étaient pas à la mesure de celles prévues par d'autres lois concernant les droits civiques, comme l'ingérence dans le processus électoral. Dans le secteur privé, plusieurs secteurs parmi lesquels les transports publics et le bâtiment, qui étaient dominés par les hommes dans le passé, emploient des femmes en les rémunérant à égalité avec les hommes. Malgré ces améliorations, la discrimination fondée sur le genre demeure une préoccupation majeure. Il n'y a pas eu d'étude ou de rapport des pouvoirs publics au sujet des atteintes commises dans le travail. L'évaluation menée par le programme BWH, portant sur 29 usines entre octobre 2019 et

octobre, a permis d'identifier deux cas de discrimination sexiste. Suite à cette évaluation, les usines où ces cas se produisaient ont reçu un blâme et elles ont organisé des formations à la conformité pour les contrevenants et tous les employés, et ont révisé la politique à l'égard du harcèlement sexuel en consultation avec le comité syndical.

### **e. Conditions de travail acceptables**

La loi établit un salaire minimum national. Le salaire minimum est fixé par les pouvoirs publics en fonction d'indicateurs macroéconomiques officiels et il demeure en général supérieur au seuil national de pauvreté.

La loi connue sous le nom de loi 3-8 organise et régleme le travail sur une période de 24 heures répartie en trois tranches de huit heures chacune. Elle fixe la journée de travail normale à huit heures et la semaine de travail à 48 heures pour les secteurs industriel, commercial, agricole et touristique ainsi que pour les entreprises de services publics du domaine public ou privé. Tandis que cette loi fixe les heures supplémentaires et de repos par période de travail, elle abroge de nombreuses dispositions légales sur le temps de travail, le paiement des heures supplémentaires, la journée de repos hebdomadaire et certains jours fériés payés annuels. Selon le président de la Commission sur les opportunités hémisphériques de Haïti par l'encouragement au partenariat, une organisation publique-privée de surveillance du travail pour le secteur du textile, la loi 3-8 s'applique uniquement à certaines activités, ce qui en limite la portée.

La loi prévoit des règles minimales de santé et de sécurité au travail, notamment concernant la présence d'infirmiers sur place dans les usines, des soins médicaux et des bilans de santé annuels. Elle permet aussi aux employés de notifier leur employeur de tout manquement ou situation susceptible de mettre en péril leur santé ou leur sécurité ainsi que de faire appel au Ministère des Affaires sociales et du Travail ou à la police si l'employeur ne procède pas aux aménagements nécessaires. Il était nécessaire de réformer les normes de santé et de sécurité au travail, notamment par la mise en place de nouvelles politiques et de nouveaux programmes pour atténuer les risques persistants et nouveaux en matière de santé et de sécurité au travail, et élaborer des programmes de conformité. De plus, ces normes n'ont pas toujours été appliquées. Les peines encourues pour les violations en matière de santé et de sécurité au travail n'étaient pas à la mesure des sanctions existant pour des infractions comparables, telles que la négligence.

Le Ministère des Affaires sociales et du Travail est chargé de veiller à l'application de tout un éventail de réglementations du travail sur les salaires et les horaires, la semaine de travail normale, le paiement d'une majoration pour les heures supplémentaires et la sécurité et la santé

au travail, mais il ne s'acquittait pas de cette tâche avec efficacité. Les sanctions n'étaient pas à la mesure de celles existant pour des infractions comparables, telles que l'escroquerie. Aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre de personnes accusées de contrevenir aux règles sur le salaire minimum ou les heures de travail.

Les inspecteurs du travail se sont heurtés à des difficultés, parmi lesquelles un manque de formation et d'appui de la part des autorités d'application de la loi. Les inspecteurs n'étaient pas habilités à mener des inspections surprises ou à imposer des sanctions. En dépit de difficultés opérationnelles dues à la pandémie de COVID-19, le Ministère a été à même de mener des inspections dans le secteur du textile.

Il y a eu peu de rapports de non-conformité avec les dispositions sur les heures supplémentaires dans les usines de textile. Dans son 20<sup>e</sup> *Rapport de synthèse bisannuel*, qui couvre une partie de 2020, le programme BWH a établi que plusieurs usines avaient au moins un problème de non-conformité lié à l'état de préparation pour les cas d'urgence, aux horaires de travail ou à la manipulation de substances chimiques dangereuses.

Le BWE a fait état de cas dans lesquels les employeurs payaient avec retard les cotisations des employés à l'Office National d'Assurance-Vieillesse ou effectuaient des règlements erronés ou en retard à l'Office d'Assurance accidents du travail, maladie et maternité. Le programme BWH a continué de collaborer avec les usines pour renforcer la conformité aux exigences en matière de prestations sociales.